

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel des spécialistes de la conduite d'équipe

du **06 MAI 2013**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Champ d'activité

Les spécialistes de la conduite d'équipe travaillent dans des entreprises privées à but lucratif ou non lucratif et / ou dans l'administration publique. Ils dirigent un groupe ou une équipe de collaborateurs de façon interactive sur les plans personnel et professionnel.

Compétences opérationnelles principales

La conduite implique toute action visant à influencer de façon ciblée sur l'exécution de tâches communes dans ou au moyen d'une situation de travail structurée. Les spécialistes de la conduite d'équipe ont conscience qu'en leur qualité de supérieurs, ils entretiennent une relation directe avec leurs collaborateurs et qu'ils ont, dès lors, un effet direct sur leur comportement. C'est pourquoi ils font appel à leurs compétences opérationnelles décrites ci-dessous.

- **Compétence personnelle** : les spécialistes de la conduite d'équipe
 - s'autoévaluent,
 - développent leurs positions, leurs valeurs, leurs thèmes et leur image de soi en continu,
 - développent leurs talents, leurs motivations et leurs ambitions,
 - apprennent et
 - se développent de façon créative dans leur travail et à l'extérieur.

- **Compétence sociale** : les spécialistes de la conduite d'équipe
 - nouent des relations et gèrent autant les intérêts que les tensions qui y sont liés. Ils les comprennent et les structurent,
 - engagent des discussions de façon responsable,
 - agissent de façon autonome, communicative et coopérative sur le plan professionnel et
 - orientent leur action vers le groupe ou l'équipe, les relations et les résultats.

- **Compétence technique** : les spécialistes de la conduite d'équipe
 - accomplissent les tâches de façon autonome et systématique en étant conscient de leur responsabilité sur la base de leur savoir économique, social et écologique approfondi,
 - évaluent les résultats par rapport à l'état actuel des connaissances et
 - acquièrent de nouvelles connaissances.

- **Compétence méthodique** : les spécialistes de la conduite d'équipe
 - procèdent de façon ciblée et en suivant un plan dans la conception des processus de travail, que ce soit en ce qui concerne les tâches ou la résolution de problèmes, et
 - appliquent des méthodes de réflexion, des processus de travail ou des stratégies de résolution de problèmes de façon autonome.

Exercice des fonctions

Les spécialistes de la conduite d'équipe accomplissent, en tant que dirigeants, de façon responsable et avec succès, toutes les tâches et fonctions complexes liées à la conduite des équipes, aux domaines des collaborateurs et à l'exploitation elle-même. L'activité exercée dans le champ de contraintes de la conduite (Leadership) et de la gestion (Management) nécessite une flexibilité et une capacité à supporter une importante charge de travail particulières. Les spécialistes de la conduite d'équipe réfléchissent à leur propre comportement et aux actions des membres de leurs équipes. Ils reconnaissent la possibilité et / ou la nécessité d'un développement personnel continu pour eux-mêmes et leurs équipes. Ils prennent des mesures dans leur champ de compétence sur la base de leurs connaissances et conclusions.

Contribution du métier à la société, l'économie, la nature et la culture

Les spécialistes de la conduite d'équipe contribuent amplement au succès durable des entreprises et des administrations, dans la mesure où ils soutiennent largement la stratégie appliquée. Ils intègrent continuellement les changements du monde du travail, de l'économie et de la société, en tenant notamment compte des aspects écologiques et des valeurs éthiques.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée au moins de cinq membres nommés par l'assemblée générale de l'Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat d'examen de l'Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) l'indication du numéro AVS.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation professionnelle initiale d'une durée minimale de trois ans, un certificat de maturité ou un diplôme équivalent et ont une expérience professionnelle de trois ans au moins, dont une année au moins en tant que cheffe ou chef d'équipe ou d'un groupe;
 - b) ont une expérience professionnelle de six ans au moins, dont une année au moins en tant que cheffe ou chef d'équipe ou de groupe;
- et
- c) ont obtenu les certificats de module ou les équivalences nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être présentés afin d'être admis à l'examen final

- le certificat SVF-ASFC « Management » (pour les modules dans le domaine du management)
- le certificat SVF-ASFC « Leadership » (pour les modules dans le domaine du leadership)

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, vingt candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
 - la maladie et l'accident;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

	Épreuves	Type d'examen	Durée
1	Étude de cas	écrit	4 h
2	Conduite d'une réunion d'équipe avec entretien de réflexion	oral avec brève partie écrite	env. 1 ½ h, y compris temps de préparation

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.13 La seconde épreuve consiste à établir un plan de mesures en se basant sur la réunion d'équipe. La note attribuée à cette épreuve est composée du total des points attribués au travail introductif, à la réunion d'équipe (y compris sa préparation), au plan de mesures et à l'entretien de réflexion.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final et des épreuves individuelles se fait sous forme de notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du règlement d'examen s'appliquent.

6.2 Évaluation

6.21 Les notes de position sont exprimées en points entiers ou en demi-points, selon la notation décrite au chiffre 6.3.

6.22 La note attribuée à une épreuve est la moyenne des notes de position correspondantes. Elle est arrondie à une décimale. Si l'épreuve est évaluée directement sans faire la moyenne de plusieurs positions, la note est attribuée selon le chiffre 6.3.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi dès lors que le candidat obtient la note 4.0 au minimum dans les deux épreuves.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré sur demande de la commission AQ par le SEFRI et signé par sa direction et le président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- *Spécialiste de la conduite d'équipe avec brevet fédéral*
 - *Führungsfachmann bzw. Führungsfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis*
 - *Specialista nella direzione di un team con attestato professionale federale*

La traduction anglaise recommandée est Specialist in Leadership and Management with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Les taux d'indemnisation des membres de la commission AQ sont fixés sur demande de la commission AQ par le comité de l'Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC et ceux des experts par la commission AQ.

8.2 L'Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 22 février 2003 régissant l'examen terminal ainsi que la surveillance des certificats de modules destinés à l'octroi du brevet fédéral de spécialiste de la conduite d'un groupe est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les examens des années 2013 et 2014 seront soumis à l'ancien règlement, daté du 22 février 2003.

- 9.22 Les candidats qui répètent l'examen conformément à l'ancien règlement, daté du 22 février 2003, auront l'occasion de le repasser une première ou une seconde fois en 2015 et 2016.
- 9.23 En dérogation du chiffre 3.32, les candidates ayant obtenu les certificats de module requis conformément à l'ancien règlement, daté du 22 février 2003, seront également admis aux examens de 2015 et de 2016.
- 9.24 En dérogation du chiffre 3.32, les candidates ayant obtenu les certificats de module requis conformément à l'ancien règlement, daté du 22 février 2003, et ayant en plus réussi les examens des modules « Présentation » et « Communication » seront également admis aux examens de 2017.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 10 avril 2013

Association Suisse pour la Formation des Cadres SVF-ASFC



Christian Santschi
Président



Fritz Mommendey
Membre du comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 6 mai 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation



Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure